

## **Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

### **Assemblée**

**Vingt-neuvième session (20<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

#### PROJET DE RAPPORT

*établi par le Secrétariat*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/51/1 Prov.3) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 40, 47 et 48.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 40, figure dans le projet de rapport général (document A/51/20 Prov.).
3. Le rapport sur le point 40 figure dans le présent document.
4. M. Tiberio Schmidlin (Italie) a été élu président de l'assemblée; MM. Miguel Ángel Margáin (Mexique) et Jan Walter (République tchèque) ont été élus vice-présidents.

## POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

### SYSTÈME DE LISBONNE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/29/1.
6. Ouvrant la session, le président a donné lecture d'un rapport sur les activités du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail"), communiqué par le président du groupe de travail, M. Mihály Ficsor (Hongrie), qui n'a pas été en mesure d'assister à la présente session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.
7. Le président du groupe de travail rendait compte des activités du groupe de travail depuis la précédente session de l'assemblée, tout en rappelant qu'à sa vingt-huitième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2012, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris note des progrès considérables qui avaient été réalisés, ainsi que des travaux prévus pour l'avenir, dans le cadre de la révision du système de Lisbonne entreprise par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne – en vue d'améliorer le système de Lisbonne pour attirer de nombreux membres nouveaux, sans renoncer aux principes et objectifs fondamentaux du système. Il indiquait que, depuis la dernière session de l'assemblée, le groupe de travail s'était réuni deux fois, en décembre 2012 et en avril-mai 2013, afin d'examiner les possibilités d'élargissement du cadre actuel de Lisbonne et de sa transformation en un système international de protection et d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques. Ces discussions avaient eu lieu sur la base de projets de nouvel instrument et de règlement d'exécution établis par le Secrétariat à la demande du groupe de travail pour chacune de ces réunions. Il indiquait qu'en agissant ainsi, le groupe de travail s'était conformé au mandat que lui avait confié l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Sur la base de ce double mandat, le groupe de travail avait été chargé, premièrement, de procéder à une révision de l'Arrangement de Lisbonne en perfectionnant son cadre juridique actuel et en prévoyant une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne et, deuxièmement, d'établir un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.
8. Compte tenu des progrès réalisés à sa septième session, tenue du 29 avril au 3 mai 2013, le groupe de travail était convenu de transmettre une recommandation à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne afin qu'elle approuve, à sa présente session, la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire.
9. Le président précisait que la feuille de route établie par le groupe de travail à cet égard prévoyait deux autres sessions du groupe de travail, une en décembre 2013 et une au premier semestre de 2014, qui pourraient être suivies d'une session supplémentaire au second semestre de 2014 si le groupe de travail le jugeait nécessaire. À sa session de 2014, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail.
10. À sa prochaine session, prévue la première semaine de décembre 2013, le groupe de travail poursuivrait l'examen et la discussion des projets d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques et de règlement d'exécution, sur la base d'une version révisée qui serait établie par le Secrétariat selon les orientations données par le groupe de travail à sa septième session. Les travaux continueraient sur la base d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques

et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

11. Le président indiquait qu'au cours de la même semaine se tiendrait également, en marge de la prochaine session du groupe de travail, une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne.

12. Enfin, le président indiquait que le Secrétariat s'attacherait en outre à promouvoir davantage les activités du groupe de travail ainsi que les projets d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques et de règlement d'exécution afin de les faire mieux connaître et de stimuler le débat parmi les membres actuels de l'Union de Lisbonne et les autres États membres de l'OMPI, conformément au souhait du groupe de travail à cet égard. Il ajoutait qu'il trouvait cela particulièrement important compte tenu du fait que la révision du système de Lisbonne intéressait non seulement les membres actuels de l'union mais également les autres États membres de l'OMPI, qu'il s'agisse de pays développés ou en développement. Il était espéré qu'un système international de protection et d'enregistrement plus facile à utiliser et couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques dans le cadre d'un instrument unique s'avérerait suffisamment attractif pour entraîner une augmentation significative du nombre de membres et acquérir une portée véritablement mondiale.

13. En conclusion, le président du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne appuyait fermement les décisions que l'assemblée était invitée à prendre, notamment l'approbation de la convocation d'une conférence diplomatique et la feuille de route établie pour la préparation de cette conférence.

14. La délégation de la Serbie a appuyé la proposition de révision de l'Arrangement de Lisbonne qui prévoyait son extension aux indications géographiques, conformément à l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu des changements importants proposés, notamment sur les définitions de l'objet de la protection ou la relation entre les indications géographiques et les marques, la délégation était d'avis que la proposition d'Arrangement de Lisbonne révisé déboucherait sur une amélioration et une simplification significatives de la protection internationale des appellations d'origine et des indications géographiques. En conclusion, elle s'est prononcée en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique en 2015.

15. La délégation de la Hongrie a rappelé qu'elle était partisane depuis longtemps d'une protection accrue des indications géographiques et des appellations d'origine. La Hongrie attachait donc la plus haute importance aux activités du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. La délégation a rappelé qu'à sa septième session, en mai 2013, le groupe de travail avait accompli des progrès considérables concernant le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et elle se félicitait qu'après de nombreuses années de travail accompli avec dévouement, le groupe de travail ait pu parvenir à un consensus sur l'idée de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'approuver à la présente session la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle estimait qu'un système international assurant une protection effective des indications géographiques constituait un excellent exemple de la façon dont la protection des droits de propriété intellectuelle pouvait répondre efficacement aux besoins particuliers des pays en développement. La délégation a aussi accueilli favorablement les modifications qu'il était proposé d'apporter au système de Lisbonne actuel pour permettre et, partant, encourager l'adhésion des organisations intergouvernementales. Elle s'est également dite convaincue que l'Arrangement de Lisbonne révisé rendrait le système de Lisbonne plus facile à utiliser et plus attractif pour les États non membres et qu'il contribuerait à protéger les intérêts économiques nationaux des pays développés et en développement, ce qui pourrait susciter une adhésion beaucoup plus large au

système. La délégation a donc appuyé la proposition tendant à ce que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne approuve la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques et à ce qu'elle prenne note de la feuille de route établie par le groupe de travail pour les travaux futurs.

16. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée des efforts déployés par le groupe de travail et des progrès considérables accomplis dans le cadre du développement du système de Lisbonne, qui avaient débouché sur un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé conçu avec soin pour rendre le système de Lisbonne plus attractif pour un plus grand nombre de pays. À cet égard, elle a exprimé le souhait qu'une conférence diplomatique soit convoquée dès 2015 pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé. Elle a rappelé qu'elle avait toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour tendre la main aux États qui n'étaient pas parties à l'Arrangement de Lisbonne et les encourager à participer davantage aux sessions du groupe de travail. À cet égard, les membres actuels du système de Lisbonne avaient fait preuve de conciliation et s'étaient efforcés d'inclure dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé les idées et les préoccupations exprimées par les délégations ayant le statut d'observateur. Enfin, la délégation a indiqué que la protection internationale des indications géographiques et des appellations d'origine qui était proposée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé représentait un succès majeur du groupe de travail qui, s'il donnait lieu à un instrument international contraignant, empêcherait l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des appellations d'origine et des indications géographiques, ce qui était particulièrement important pour les pays développés comme pour les pays en développement.

17. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui à l'égard des travaux prévus pour l'avenir dans le cadre de l'examen et de la promotion du système de Lisbonne, notamment la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

18. La délégation de la France a souscrit aux observations formulées par d'autres délégations qui demandaient la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

19. La délégation du Portugal a signalé que le groupe de travail avait trouvé une solution pour moderniser l'Arrangement de Lisbonne et étendre sa portée aux indications géographiques, tout en le rendant plus attractif et plus facile à comprendre. Se référant à une déclaration antérieure sur l'importance des indications géographiques et des appellations d'origine pour le développement économique des pays développés comme des pays en développement, elle a déclaré qu'il était absolument nécessaire de mettre au point un cadre juridique adéquat qui offrirait une protection véritablement internationale dans cette branche particulière de l'activité économique. Elle a également rappelé la célébration du cinquantième anniversaire de l'Arrangement de Lisbonne, à Lisbonne en 2008, et a conclu en déclarant que le moment était maintenant venu de convoquer une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques. La délégation a donc pleinement appuyé la proposition en ce sens et a indiqué que le Portugal serait très heureux d'accueillir la conférence diplomatique à Lisbonne en 2015.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'Arrangement de Lisbonne constituait un traité se limitant à la protection des appellations d'origine, alors que l'Arrangement de Lisbonne révisé, tel qu'il était proposé, incorporerait un droit matériel supplémentaire, à savoir les indications géographiques. La délégation était d'avis que l'intégration des indications géographiques dans l'instrument révisé serait inappropriée pour trois raisons. Tout d'abord, les indications géographiques en tant qu'objet de la protection n'étaient pas incluses dans le mandat du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. À cet égard, la délégation a rappelé que l'assemblée avait seulement décidé de

créer un groupe de travail chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne, comme indiqué au paragraphe 35 du document LI/A/23/2. Inclure les indications géographiques dans un Arrangement de Lisbonne révisé ne constituait pas une amélioration des procédures, mais plutôt un élargissement de l'objet et du contenu de l'instrument. Deuxièmement, l'inclusion des indications géographiques dans un Arrangement de Lisbonne révisé serait préjudiciable aux négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et irait à l'encontre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, l'adjonction des indications géographiques à l'instrument révisé nécessiterait la participation et l'utilisation des ressources de tous les États membres de l'OMPI afin de prévenir toute incompatibilité avec d'autres accords internationaux portant sur un objet connexe. En outre, contrairement au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) avait un mandat explicite concernant les indications géographiques. À cet égard, le SCT, qui avait été mis en place en 1998, avait été créé par les États membres de l'OMPI en tant qu'instance de discussion, destinée à faciliter la coordination et à donner des orientations au sujet du développement progressif du droit à l'échelle internationale, y compris le droit des indications géographiques, et de l'harmonisation des lois et procédures au niveau national. Le SCT était habilité à soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen, alors que le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne n'avait pas un tel pouvoir. En outre, toutes les questions relatives à la protection des indications géographiques et à l'application des droits qui leur étaient attachés relevaient actuellement de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Bien qu'il ait été déclaré que la protection conférée au titre du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé était sans préjudice de l'Accord sur les ADPIC ou d'autres instruments internationaux, la question se posait de savoir quelles étaient les garanties selon lesquelles l'application de ces deux traités serait compatible, par exemple, quelle serait l'incidence sur la notification des indications géographiques en vertu de l'article 23.4 de l'Accord sur les ADPIC. Si l'analyse de la protection internationale des indications géographiques par des spécialistes au sein du SCT était certainement bienvenue, il convenait de rappeler que ces discussions avaient été bloquées par les négociations sur les indications géographiques à l'OMC. Il était assez préoccupant de voir les discussions sur les indications géographiques au sein du SCT, auxquelles participaient l'ensemble des États membres de l'OMPI, bloquées, pendant que les négociations sur les indications géographiques au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne se poursuivaient au-delà du mandat du groupe de travail. La délégation a rappelé que les négociations dans le cadre du groupe de travail, même si elles n'impliquaient que quelques membres, étaient toutefois subventionnées par des États non membres qui étaient de facto exclus, parce que l'Arrangement de Lisbonne était fondamentalement incompatible avec leur système des marques. Enfin, la délégation s'est demandé pourquoi les négociations sur les indications géographiques au sein du SCT auraient une incidence sur les travaux de l'OMC, alors que les négociations au sein du groupe de travail n'en auraient aucune. Pour conclure, la délégation a déclaré que pour toutes les raisons avancées, elle s'opposait fermement à la convocation de la conférence diplomatique proposée.

21. La délégation de la Pologne s'est félicitée des progrès réalisés dans l'amélioration du système de Lisbonne et a appuyé la recommandation formulée par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne en faveur de la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, même si la Pologne n'était pas partie à l'actuel Arrangement de Lisbonne.

22. La délégation de Sri Lanka a souligné l'importance de la protection des indications géographiques pour Sri Lanka. Sri Lanka était connue pour la diversité et la qualité de ses produits issus de la nature et, les produits exclusifs de Sri Lanka, tels que la *cannelle de Ceylan* ou le *thé de Ceylan* étant très recherchés sur les marchés internationaux compte tenu de leur réputation qui dépassait leur région de production, ils faisaient face à une concurrence déloyale

de la part de produits présentés comme étant d'authentiques produits de Ceylan sous la même dénomination. Étant donné que ce type de concurrence déloyale décourageait non seulement les producteurs légitimes, mais induisait aussi les consommateurs en erreur, la délégation a indiqué que les parties prenantes à Sri Lanka étaient parvenues à un consensus selon lequel le Gouvernement sri-lankais veillerait à préserver les intérêts des producteurs de ces produits en vue d'en tirer un bénéfice financier maximal et de lutter contre la présence sur le marché de produits ne répondant pas aux normes. En conclusion, la délégation s'est félicitée de la collaboration et de l'appui de l'OMPI en vue d'ajouter des dispositions relatives à la protection des indications géographiques dans sa législation nationale et de jeter les bases d'une éventuelle adhésion au système de Lisbonne dans un très proche avenir. Enfin, elle a appuyé la révision prévue de l'Arrangement de Lisbonne.

23. La délégation du Canada a exprimé sa préoccupation concernant la recommandation formulée en faveur d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé. Plus précisément, la délégation a exprimé sa crainte que l'élargissement proposé de la portée de l'Arrangement de Lisbonne de manière à inclure les indications géographiques puisse, en fait, dépasser le mandat du groupe de travail qui, de fait, était seulement chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne, comme indiqué dans le document LI/A/23/2. La délégation était d'avis que la révision proposée de l'Arrangement de Lisbonne constituait davantage qu'une amélioration des procédures, et était également incompatible avec le mandat du SCT. En outre, une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé entraînerait des coûts significatifs pour l'Organisation, tout en étant ouverte uniquement à un petit nombre d'États membres, excluant par conséquent les États non membres qui avaient opté pour des mécanismes différents, mais tout aussi efficaces, de protection de leurs indications géographiques dans le cadre de leurs systèmes des marques et des marques de certification. Compte tenu de ces préoccupations tant au niveau des procédures que sur le fond, la délégation a indiqué qu'elle ne pouvait appuyer la recommandation proposée concernant une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé.

24. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle appuyait l'action de l'OMPI en faveur de la création de nouvelles normes internationales de propriété intellectuelle, pour autant que cette action soit ouverte à tous et tienne dûment compte des vues de tous les États membres de l'OMPI. Tel n'était pas le cas des propositions relatives à l'expansion de l'Arrangement de Lisbonne bien au-delà de ses limites actuelles, qui représentaient actuellement les principes partagés par un petit nombre dans un domaine étroitement défini. La délégation a indiqué qu'elle nourrissait des craintes fondamentales et systémiques au sujet de la proposition relative à un Arrangement de Lisbonne révisé qui aurait une incidence sur l'ensemble des États membres de l'OMPI. À cet égard, elle a rappelé qu'elle avait exprimé ces préoccupations dans le cadre du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et du Comité du programme et budget. Toute Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques devrait viser la participation de tous les États membres de l'OMPI et elle constituerait une occasion manquée si les travaux menés sur un Arrangement de Lisbonne révisé ne faisaient que renforcer les principes existants qui visaient uniquement à servir les intérêts des membres actuels. En conclusion, la délégation a déclaré qu'il était essentiel d'adopter une approche flexible et ouverte pour atteindre l'objectif consistant à rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour un grand nombre de membres.

25. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle avait activement participé aux travaux du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne en qualité d'observatrice et elle s'est félicitée de la décision de prendre en considération la protection internationale des indications géographiques parallèlement à celle des appellations d'origine. Cette adjonction non seulement précisait la portée de l'Arrangement de Lisbonne de façon extrêmement satisfaisante, mais permettait aussi de disposer d'un système efficace d'enregistrement

international des appellations d'origine et des indications géographiques. L'objectif proposé était tout à fait dans l'intérêt des titulaires de droits en ce qui concernait les appellations d'origine et les indications géographiques. Il convenait de garder à l'esprit que, même s'il existait des divergences significatives entre les législations nationales, un grand nombre de pays avaient prévu dans leur législation nationale une définition, fondée sur celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC, englobant aussi les appellations d'origine. Les titulaires d'appellations d'origine et d'indications géographiques étaient souvent de petits producteurs de produits de niche fondés sur des savoirs traditionnels qui, grâce à la révision proposée de l'Arrangement de Lisbonne, seraient en mesure de tirer parti des avantages découlant de ces produits. La protection de ces petits producteurs était l'une des raisons fondamentales pour lesquelles les membres de l'Union de Lisbonne s'orientaient à présent vers la convocation d'une conférence diplomatique, conformément à la recommandation du groupe de travail. Cette recommandation était pleinement conforme au mandat du groupe de travail, qui avait été chargé de s'employer à rendre l'Arrangement de Lisbonne plus intéressant et attrayant pour de nouveaux membres potentiels. Certains États non membres de l'Union de Lisbonne avaient en effet activement participé aux travaux du groupe de travail, notamment en présentant des contributions dont il avait été dûment tenu compte dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, la délégation s'est déclarée surprise que ceux qui avaient assisté aux réunions du groupe de travail n'aient pas exprimé à ce moment-là leurs doutes quant à la tenue d'une conférence diplomatique et fassent part seulement maintenant de leurs préoccupations à ce sujet. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle appuyait totalement la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

26. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait part de sa préoccupation concernant l'Arrangement de Lisbonne révisé proposé, compte tenu en particulier du fait que le texte proposé irait au-delà de la protection requise en vertu de l'Accord sur les ADPIC, qui constituait la norme internationalement reconnue en matière de protection des indications géographiques. Dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, il n'y avait pas d'accord concernant l'élargissement de la protection de la manière proposée dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, ou la création d'un registre qui couvrirait l'ensemble des indications géographiques. La délégation a déclaré craindre que les modifications proposées aient une incidence négative sur le commerce légitime des produits et des noms génériques et empiètent sur les droits actuels relatifs aux marques. C'est pourquoi, elle a appelé les membres de l'Union de Lisbonne à ne pas approuver la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

27. La délégation de l'Argentine s'est associée aux observations formulées par d'autres délégations telles que les délégations de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, afin de s'opposer à la convocation en 2015 de la conférence diplomatique proposée. La délégation a déclaré qu'elle avait de sérieuses préoccupations concernant les conséquences de l'expansion de l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, et a rappelé que les négociations relatives à un registre des indications géographiques faisait partie des questions les plus sujets à controverse dans le cadre du Cycle de Doha de l'OMC.

28. La délégation du Maroc a fait siennes les observations formulées par les précédents intervenants qui se sont félicités des travaux du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. Elle a estimé que le travail réalisé permettrait d'actualiser et de moderniser l'Arrangement de Lisbonne de manière à attirer un plus grand nombre de membres et elle a, par conséquent, pleinement appuyé la convocation d'une conférence diplomatique à cet effet.

29. L'assemblée

- i) a pris note du document LI/A/29/1 et des déclarations prononcées, et des travaux prévus pour l'avenir dans le cadre de l'examen et de la promotion du système de Lisbonne;
- ii) a approuvé la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, comme indiqué au paragraphe 3 du document LI/A/29/1;
- iii) a pris note de la feuille de route établie par le groupe de travail, mentionnée au paragraphe 4 du document LI/A/29/1.

[Fin du document]